

TECSYS INC.
RÈGLEMENTS

1. **Loi canadienne sur les sociétés par actions.** Sauf indication contraire dans les présents règlements, les dispositions de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (la « Loi ») s'appliquent à la Société. Les termes non définis dans les présents règlements ont le même sens que dans la Loi.
2. **Assemblée annuelle des actionnaires.** L'assemblée annuelle des actionnaires de la Société est tenue au plus tard dans les six mois de la clôture de l'exercice financier précédent de la Société, à la date dont les administrateurs peuvent décider par résolution à l'occasion, pour élire les administrateurs et traiter toute autre affaire dont l'assemblée peut être dûment saisie. L'assemblée annuelle est tenue au siège social de la Société ou à l'endroit dont peuvent décider les administrateurs.
3. **Assemblées générales extraordinaires des actionnaires.** Une assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut être convoquée en tout temps sur ordre du président du conseil, du président ou d'un vice-président de la Société, ou en vertu d'une résolution du conseil d'administration. Une assemblée générale extraordinaire est convoquée chaque fois que les porteurs d'au moins un dixième des actions en circulation de la Société comportant droit de vote lors d'une telle assemblée en font la demande par écrit. L'ordre, la résolution ou la demande précise l'objet de l'assemblée convoquée. L'avis d'assemblée générale extraordinaire énonce en termes généraux l'objet ou les objets de l'assemblée.

Sur adoption d'une telle résolution ou à la réception d'une telle demande, il incombe au président ou, en son absence, à l'un des vice-présidents, d'assurer que l'assemblée soit convoquée par le secrétaire ou un autre dirigeant de la Société, et ce conformément aux termes de la résolution ou de la demande. À défaut, un administrateur peut convoquer l'assemblée ou elle peut être convoquée par les actionnaires concernés eux-mêmes, en conformité et sous réserve des dispositions des lois qui régissent la Société.

Les assemblées générales extraordinaires des actionnaires sont tenues au siège social de la Société, à tout autre endroit au Canada ou à l'extérieur du Canada préalablement approuvé par résolution des administrateurs ou encore, à tout autre endroit où sont présents en personne ou représentés par procuration tous les actionnaires de la Société habiles à voter à l'assemblée visée ou qu'ils ont tous approuvé.

4. **Lieu des assemblées d'actionnaires.** Les assemblées des actionnaires ont lieu au siège social de la Société ou à tout autre endroit au Canada désigné par les administrateurs ou, sous réserve de la Loi, à tout endroit situé à l'extérieur du Canada.
5. **Avis d'assemblée des actionnaires.** Chaque assemblée annuelle et chaque assemblée générale extraordinaire des actionnaires est signifiée au moyen d'un avis qui en précise le lieu, le jour et la date. Cet avis est transmis à chaque actionnaire habile à voter à l'assemblée, par la poste, dans une lettre ou une enveloppe préaffranchie, au moins vingt et un jours, mais au plus plus cinquante jours avant la date de l'assemblée, à la dernière adresse inscrite dans les registres de la Société. Lorsque légalement requis, cet avis est accompagné d'un exemplaire des états financiers et du rapport des auditeurs de la Société.

L'avis du moment et du lieu d'une assemblée des actionnaires n'a pas à être donné si tous les actionnaires de la Société habiles à voter à l'assemblée renoncent par écrit à l'avis de convocation.

Dans le cas où des actions sont immatriculées à plus d'un nom, l'avis est donné à celui des coactionnaires qui est nommé en premier dans les registres de la Société et l'avis ainsi donné constitue un avis suffisant pour tous les porteurs desdites actions.

Des irrégularités dans l'avis ou dans sa remise, de même que l'omission accidentelle de donner avis d'une assemblée à un actionnaire ou la non-réception d'un tel avis par un actionnaire, n'invalident aucunement une décision prise lors de l'assemblée en question. L'attestation du secrétaire ou de tout autre dirigeant dûment autorisé de la Société, ou d'un dirigeant ou d'un agent chargé des transferts ou de la tenue des registres de la Société à l'égard de la mise à la poste d'un avis en constitue la preuve et lie chaque actionnaire.

6. **Quorum et vote aux assemblées d'actionnaires, ajournements.** Une ou plusieurs personnes, chacune habile à voter à l'assemblée – que ce soit en personne, par procuration ou en qualité de représentant autorisé d'une société détenant au moins une action avec droit de vote à l'assemblée – et représentant de droit, par procuration ou en tant que tels représentant ou représentants autorisés au moins 20% du nombre d'actions du capital-actions de la Société en circulation avec droit de vote à cette assemblée constituent le quorum d'une assemblée annuelle et d'une assemblée générale extraordinaire, sous réserve toutefois que si toutes les actions assorties d'un droit de vote à l'assemblée sont détenues par un porteur, ce porteur présent en personne ou par procuration constitue une assemblée.

L'acte des porteurs d'une majorité des actions ainsi représentées et comportant droit de vote à l'assemblée est un acte des actionnaires, sauf lorsque les lois qui régissent la Société, les statuts de la Société ou les règlements de la Société exigent le vote ou le consentement des porteurs d'un plus grand nombre d'actions.

En l'absence de quorum à l'ouverture d'une assemblée des actionnaires, ceux qui sont présents en personne et qui ont le droit d'être comptés aux fins de la constitution du quorum ont le pouvoir d'ajourner l'assemblée au besoin, sans autre préavis que l'annonce faite à l'assemblée, jusqu'à ce qu'un quorum soit atteint. Lors de toute reprise d'une assemblée ajournée, sous réserve qu'il y ait quorum, toute affaire peut être traitée qui l'aurait été à l'assemblée ajournée.

7. **Droit de vote et procurations.** Lors d'une assemblée des actionnaires, chaque actionnaire présent y ayant droit de vote et chaque représentant autorisé présent d'une société qui détient au moins une action lui y donnant droit de vote a, lors d'un vote à main levée, une voix. Lors d'un scrutin, chaque actionnaire présent en personne ou représenté par procuration, le représentant autorisé d'une société présent en personne ou la société représentée par procuration, a droit à une voix pour chaque action donnant droit de vote à cette assemblée immatriculée à son nom dans les registres de la Société, à moins qu'un autre nombre de voix ait été fixé en vertu des statuts constitutifs de la Société ou de quelque modification de ceux-ci, auquel cas ce nombre est appliqué. Un actionnaire, un fondé de pouvoir ou le représentant autorisé d'une société habile à voter à une assemblée des actionnaires peuvent demander un scrutin à l'égard de toute question mise aux voix. Un scrutin n'a pas à être précédé d'un vote à main levée.

Les actionnaires (dont les sociétés) habiles à voter lors d'un scrutin peuvent voter par procuration à une assemblée des actionnaires et le représentant d'une société ayant droit de vote peut de même voter par procuration s'il est dûment autorisé à cet effet par la société. Le porteur d'une procuration n'a pas à être lui-même un actionnaire ayant droit de vote à l'assemblée.

Les administrateurs peuvent, par résolution, fixer une échéance d'au plus quarante-huit heures, à l'exclusion des samedis et jours non ouvrables, précédant une assemblée des actionnaires ou sa reprise, échéance avant laquelle les procurations qui seront utilisées à l'assemblée doivent être déposées auprès de la Société ou de son agent et toute échéance ainsi fixée est précisée dans l'avis de convocation à l'assemblée.

8. **Coactionnaires.** Dans le cas de codétenteurs inscrits d'une ou de plusieurs actions, l'un ou l'autre codétenteur peut, lors une assemblée, exercer en personne ou par procuration le droit de vote rattaché aux actions comme s'il y avait seul droit et ce codétenteur est présumé avoir été nommé gérant par l'autre ou les autres codétenteurs, à moins que plus d'un desdits codétenteurs soit présent ou représenté par procuration à cette assemblée, auquel cas celui desdits codétenteurs qui est présent ou représenté par procuration dont le nom est le premier ou vient avant celui de l'autre ou des autres dans les registres de la Société à l'égard de ladite ou desdites actions est seul habile à exercer le droit de vote. Aux fins de ce paragraphe, plusieurs liquidateurs de la succession d'un actionnaire décédé sont réputés codétenteurs de toute action dont le défunt est le titulaire inscrit.
9. **Déroulement des assemblées.** Le président d'une assemblée des actionnaires en dirige tous les aspects du déroulement et sa décision à l'égard de toute chose y compris, sans restreindre de quelque façon la portée générale de ce qui précède, à l'égard de toute question concernant la validité ou l'invalidité d'un instrument de procuration, est finale et lie les actionnaires.

Une déclaration du président de l'assemblée indiquant qu'une résolution est adoptée, adoptée à l'unanimité ou adoptée par une certaine majorité, ou qu'elle est rejetée ou rejetée par une certaine majorité, constitue la preuve de ce fait.

Le président d'une assemblée des actionnaires peut exercer son droit de vote en qualité d'actionnaire, mais il ne dispose pas d'une voix prépondérante en cas de partage des voix.
10. **Scrutateurs.** Le président d'une assemblée des actionnaires peut nommer une ou plusieurs personnes (qui peuvent, mais n'ont pas à être des actionnaires, des administrateurs, des dirigeants ou des employés de la Société) aux fins d'agir en qualité de scrutateurs à cette assemblée.
11. **Résolutions.** Toutes les propositions ou résolutions des actionnaires sont mises aux voix lors d'assemblées dûment convoquées. Sauf dans les cas où il est légalement requis de convoquer les actionnaires à une assemblée, la signature, par tous les actionnaires de la Société habiles à voter, d'un instrument (qui peut être signé en plusieurs exemplaires distincts) énonçant une proposition ou une résolution susceptible d'être mise aux voix donne à cette proposition ou résolution la même valeur que si elle avait été adoptée à l'unanimité par tous les actionnaires habiles à voter à une assemblée convoquée à cet effet.
12. **Proposition d'un actionnaire.** Tout actionnaire ayant droit de vote à une assemblée annuelle des actionnaires peut soumettre à la Société un avis à l'égard de toute question

qu'il propose de soulever à l'assemblée et délibérer à l'assemblée de toute question sur laquelle il aurait eu droit de soumettre une proposition.

13. **Administrateurs.** La Société dispose d'un ou de plusieurs administrateurs qui dirigent l'entreprise et les affaires de la Société.
14. **Élection des administrateurs, durée de leur mandat.** Chaque administrateur (sauf indication contraire aux présentes) est élu lors de l'assemblée annuelle des actionnaires par une majorité des voix exprimées à l'égard de cette élection. Sauf demande d'une personne présente habile à voter à l'assemblée, il n'est pas nécessaire de procéder par scrutin à l'élection des administrateurs de la Société. Chacun des administrateurs ainsi élus s'acquitte de ses fonctions jusqu'à l'élection de son successeur, à moins qu'il démissionne ou que son poste devienne vacant par suite de son décès, de sa révocation ou pour autre motif.
15. **Pouvoirs généraux des administrateurs.** Les administrateurs peuvent administrer les affaires de la Société à tous égards, conclure directement ou indirectement, pour et au nom de la Société, tout contrat qu'elle est autorisée à conclure et ils peuvent exercer tous les autres pouvoirs, faire toutes les choses et poser tous les actes conférés à la Société en vertu de sa charte ou autrement.

Sans déroger de quelque façon à ce qui précède, les administrateurs sont expressément habilités à acheter, louer ou autrement acquérir, céder, vendre, échanger ou autrement aliéner des parts, actions, droits, bons de souscription, options, obligations, débentures et autres valeurs mobilières, des terrains, des immeubles, des brevets et tout autre bien, meuble ou immeuble, réel ou personnel détenu par la Société, tout droit sur ceux-ci ou toute participation dans ceux-ci, pour une contrepartie et aux conditions qu'ils jugeraient appropriées.

Tous les actes posés par un conseil d'administration ou par une personne agissant en qualité d'administrateur, pour autant que son successeur n'ait pas été dûment élu ou nommé, même s'il était découvert par la suite qu'une irrégularité entachait l'élection des administrateurs ou de cette personne ou que les administrateurs ou l'un d'eux étaient inéligibles, sont aussi valides que si les administrateurs ou cette autre personne, selon le cas, avaient été dûment élus et avaient été ou étaient habiles à être administrateurs ou un administrateur de la Société.

16. **Révocation d'administrateurs.** Les actionnaires de la Société peuvent, par résolution ordinaire lors d'une assemblée extraordinaire, destituer tout administrateur de ses fonctions.
17. **Fin du mandat.** Un administrateur de la Société cesse d'exercer ses fonctions lorsqu'il :
 - 17.1 décède ou démissionne;
 - 17.2 est destitué de ses fonctions lors d'une assemblée des actionnaires convoquée à cette fin;
 - 17.3 cesse d'être habile à s'acquitter de ses fonctions.

18. **Vacances.** Dans le cas d'une vacance au sein du conseil, les administrateurs alors en fonction peuvent, du vote affirmatif de la majorité d'entre eux (sous réserve qu'il y ait quorum), élire comme administrateur toute autre personne dûment qualifiée et tout administrateur ainsi élu exerce ses fonctions jusqu'à l'assemblée annuelle suivante des actionnaires et est éligible à réélection.
19. **Réunions des administrateurs et avis.** Aussitôt que possible après l'assemblée annuelle des actionnaires, les administrateurs nouvellement élus alors présents se réunissent, sans préavis, sous réserve qu'ils constituent le quorum, pour élire ou nommer les dirigeants de la Société.

Le président du conseil, le président ou deux administrateurs peuvent en tout temps convoquer ou donner l'ordre de convoquer une réunion des administrateurs qui peut être tenue au siège social de la Société ou à tout autre endroit désigné par les administrateurs. Un avis précisant le lieu, le jour et l'heure de chacune de ces réunions est signifié à chaque administrateur ou laissé à son domicile habituel ou à son lieu d'affaires habituel ou encore transmis par courrier affranchi ou par télégramme ou câble prépayé adressé à chaque administrateur à son adresse inscrite dans les registres de la Société, au moins 48 heures avant le moment fixé pour la réunion dans le cas où l'avis est signifié personnellement, télégraphié ou câblé, et au moins 72 heures avant le moment fixé pour la réunion dans les autres cas.

20. **Quorum et vote lors de réunions des administrateurs.** Les administrateurs peuvent, au besoin, fixer le quorum des réunions des administrateurs, mais à défaut de ce faire, une majorité des administrateurs en fonction constitue un quorum.

Le président du conseil peut voter en qualité d'administrateur à chaque réunion des administrateurs, mais il n'a pas de voix prépondérante en cas de partage des voix.

21. **Rémunération des administrateurs.** Les administrateurs ont le pouvoir de fixer la rémunération qui leur est payée pour leurs services en tant que tels, laquelle rémunération est versée en sus de tout salaire qu'un administrateur peut recevoir en tant que dirigeant ou employé de la Société. Les administrateurs ont aussi droit de se faire rembourser les frais de déplacement et autres frais légitimes qu'ils ont engagés dans le cadre des affaires de la Société, ou de recevoir une allocation fixe à cet égard.

22. **Résolutions tenant lieu de réunion.** Les résolutions écrites signées par tous les membres d'un comité des administrateurs habiles à voter sont aussi valides que si elles avaient été passées lors d'une réunion dudit comité.

23. **Indemnisation des administrateurs, dirigeants et autres.**

23.1 Limitation de responsabilité

Aucun administrateur ou dirigeant n'est tenu responsable des actes, quittances, négligences ou manquements d'un autre administrateur, dirigeant ou employé, ou pour son assentiment à une quittance ou à un autre acte afin d'en assurer la conformité; pour toute perte, tous dommages ou frais subis par la Société en raison de l'insuffisance ou des lacunes du titre de propriété d'un bien acquis pour ou par ordre de la Société ou pour le déficit ou le défaut relatifs à une valeur dans ou pour laquelle des fonds de la Société sont investis; pour la perte ou le préjudice

découlant de la faillite, de l'insolvabilité ou des actes délictueux d'une personne auprès de laquelle des fonds, valeurs ou effets de la Société sont déposés; pour toute perte occasionnée par une erreur de jugement ou une omission involontaire de sa part ou pour toute autre perte, tout préjudice ou tout événement fortuit de quelque nature que ce soit qui survient dans l'exercice de ses fonctions ou relativement à ces fonctions, à moins que l'une ou l'autre des circonstances ci-dessus ne découle de la négligence ou du manquement délibérés de l'administrateur ou du dirigeant et étant précisé que rien aux présentes ne relève un administrateur ou un dirigeant de son devoir d'agir conformément à la Loi et à ses règlements d'exécution ou de sa responsabilité à l'égard de toute violation de ceux-ci.

23.2 Indemnisation

Sous réserve des limites qui se trouvent dans la Loi, la Société indemnise un administrateur ou un dirigeant, un ancien administrateur ou dirigeant, ou une personne qui agit ou a agi à la demande de la Société en qualité d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale dont la Société est ou a été un actionnaire ou créancier (ou une personne qui assume ou a assumé quelque responsabilité pour le compte de la Société ou d'une telle personne morale), ses héritiers et représentants légaux, de tous frais et charges, y compris un montant payé pour transiger sur un procès ou satisfaire un jugement, qu'il a raisonnablement engagés à l'égard d'une poursuite ou d'une procédure civile, pénale ou administrative dans laquelle il est mis en cause du fait qu'il est ou a été un administrateur ou un dirigeant de la Société ou d'une telle personne morale, si :

23.2.1 Il a agi honnêtement et de bonne foi, au mieux des intérêts de la Société; et

23.2.2 Dans le cas d'une poursuite ou d'une procédure pénale ou administrative aboutissant au paiement d'une peine pécuniaire, il avait des motifs raisonnables de croire à la régularité de sa conduite.

23.3 Assurance

Sous réserve des limites qui se trouvent dans la Loi, la Société peut souscrire et maintenir une assurance au profit de ses administrateurs et dirigeants les couvrant dans l'exercice de leurs fonctions, que le conseil peut à sa discrétion déterminer.

24. **Communication des intérêts.** Un administrateur de la Société qui est partie à un contrat important en cours ou projeté avec la Société ou qui est un administrateur ou un dirigeant d'une personne qui est partie à un contrat important en cours ou projeté avec la Société ou qui a un intérêt important dans une telle personne doit communiquer par écrit à la Société ou demander que soient consignées au procès-verbal des réunions des administrateurs la nature et l'étendue de son intérêt.

25. **Comité.** Le conseil d'administration peut nommer parmi ses membres un administrateur-gérant qui est un résident du Canada ou un comité d'administrateurs et déléguer à cet administrateur-gérant ou à ce comité certains des pouvoirs des administrateurs.

26. **Dirigeants.** Le conseil d'administration peut élire ou nommer, lors de sa première réunion qui suit la première assemblée des actionnaires et par la suite, lors de la première réunion ou de toute réunion subséquente du conseil d'administration qui suit chacune des assemblées annuelles des actionnaires, ou au besoin, un président du conseil, un président, un ou plusieurs vice-présidents, un ou plusieurs secrétaires adjoints, un trésorier, un ou plusieurs trésoriers adjoints, un contrôleur, un directeur général ou administrateur-gérant et les autres dirigeants que le conseil d'administration, à l'occasion, estime utiles. Tous les dirigeants de la Société exercent leurs fonctions jusqu'à ce que leurs successeurs soient choisis et, lorsque nécessaire, aient qualité pour exercer leurs fonctions, sous réserve, toujours, de leur révocation suivant les dispositions des règlements de la Société. Tous les dirigeants exercent respectivement, outre les attributions précisées dans les règlements de la Société, les attributions que leur confère, à l'occasion, le conseil d'administration. Une même personne peut occuper plus d'un poste, sous réserve toutefois que les postes de président et de vice-président ne peuvent être occupés par la même personne. Aucun desdits dirigeants de la Société n'a à être un administrateur de la Société.
27. **Président du conseil.** Le président du conseil est choisi parmi les administrateurs. Il préside toutes les assemblées des actionnaires et toutes les réunions des administrateurs et il a les pouvoirs et attributions que le conseil d'administration peut déterminer, de temps à autre, par résolution.
28. **Président.** Le président, en l'absence du président du conseil, préside toutes les assemblées des actionnaires et toutes les réunions du conseil d'administration. Il est le chef de la direction de la Société et, si aucun administrateur-gérant ou directeur général n'est nommé, il exerce un contrôle général et la supervision des affaires de la Société. Il a les pouvoirs et les attributions que le conseil d'administration peut déterminer, de temps à autre, par résolution.
29. **Vice-président ou vice-présidents.** Le vice-président ou les vice-présidents ont les pouvoirs et les attributions qui peuvent leur être conférés respectivement par résolution du conseil d'administration. En cas d'absence ou d'incapacité du président du conseil et du président, l'un des vice-présidents peut exercer les pouvoirs et attributions du président du conseil et du président; le cas échéant, l'absence ou l'incapacité du président du conseil et du président est présumée.
30. **Trésorier et trésoriers adjoints.** Le trésorier a la charge générale des finances de la Société. Il dépose tous les fonds et autres effets de valeur de la Société au nom et au crédit de la Société, dans les banques ou sociétés de fiducie que le conseil d'administration peut de temps à autre désigner par résolution et à la demande du conseil d'administration, il lui rend compte de la situation financière et de toutes les opérations qu'il a effectuées en qualité de trésorier. Aussitôt que possible après la clôture de chaque exercice financier, il dresse et produit au conseil d'administration un rapport semblable portant sur cet exercice financier. Il a la charge et la garde des livres comptables légalement requis par les lois régissant la Société et est responsable de leur tenue. Il s'acquitte de toute tâche connexe à la fonction de trésorier sous la supervision du conseil d'administration.

Les trésoriers adjoints peuvent exercer les attributions du trésorier que leur délèguent de temps à autre le conseil d'administration ou le trésorier.

31. **Secrétaire et secrétaires adjoints.** Le secrétaire se charge de la distribution et de la signification de tous les avis de la Société et garde les procès-verbaux de toutes les réunions des actionnaires et du conseil d'administration dans un registre ou des registres conservés à cette fin. Il garde en sûreté le sceau de la Société. Il est chargé des registres de la Société, y compris de ceux où se trouvent les noms et adresses des actionnaires et des membres du conseil d'administration de la Société, de même que des exemplaires de tous les rapports produits par la Société et de tous les autres livres et documents que le conseil d'administration peut lui indiquer. Il lui incombe de conserver et déposer tous les registres, rapports, attestations et autres documents qui doivent être légalement conservés et déposés par la Société. Il s'acquitte de toutes les autres tâches qui relèvent de son poste ou que le conseil d'administration peut requérir.

Les secrétaires adjoints peuvent exercer les attributions du Secrétaire que leur délègue de temps à autre le conseil d'administration ou le secrétaire.

32. **Directeur général ou administrateur-gérant.** Les administrateurs peuvent nommer de temps à autre un directeur général de la Société qui peut également être désigné comme « l'administrateur-gérant ». Il gère les affaires de la Société sous la supervision du conseil d'administration et exerce les pouvoirs qui peuvent lui être conférés de temps à autre par résolution du conseil d'administration et cette autorité peut être générale ou spécifique.
33. **Révocation des dirigeants.** Le conseil d'administration, par vote affirmatif de la majorité de ses membres, peut destituer et renvoyer tout dirigeant ou employé ou l'ensemble de ceux-ci, avec ou sans motif, lors d'une assemblée convoquée à cet effet et il peut élire ou nommer le ou les successeurs de cette ou ces personnes. Un dirigeant ou un employé de la Société qui n'est pas membre du conseil d'administration peut aussi être démis de ses fonctions et congédié, avec ou sans motif, par le président, un vice-président ou l'administrateur-gérant. Toutefois, s'il n'y a aucun motif à cette révocation ou à ce renvoi et qu'il existe un contrat spécial dérogeant aux dispositions du présent règlement, cette révocation ou ce renvoi fait l'objet des dispositions de ce contrat.
34. **Rémunération des dirigeants.** La rémunération de tous les dirigeants de la Société est fixée de temps à autre par résolution du conseil d'administration.
35. **Émission d'actions.** Les actions du capital-actions de la Société peuvent être émises aux moments, en faveur des personnes et pour la contrepartie que déterminent les administrateurs.
36. **Exercice financier.** Les administrateurs peuvent fixer et, au besoin, modifier, la date de clôture de l'exercice financier de la Société.
37. **Nomination des auditeurs.** Les actionnaires de la Société peuvent, par résolution ordinaire, lors de leur première assemblée annuelle et lors de chaque assemblée annuelle subséquente des actionnaires, nommer un auditeur qui sera en fonction jusqu'à la levée de l'assemblée annuelle.
38. **Déclaration.** Un dirigeant, ou une autre personne agréée par les administrateurs, par deux dirigeants ou par le président du conseil ou le président, est autorisé et habilité à comparaître pour la Société et à répondre en son nom aux ordonnances ou interrogatoires émanant d'un tribunal et fondés sur des faits établis; à faire toute déclaration pour et au nom de la Société à l'égard de mandats de saisie-arrêt dans lesquels la Société est

tiers saisi et à faire les déclarations solennelles et affidavits afférents ou relatifs à toute procédure judiciaire à laquelle la Société est partie; et à présenter toute requête en liquidation ou requête en faillite d'un débiteur de la Société et à assister aux assemblées de créanciers de la Société, à y voter et à accorder les procurations afférentes.

39. **Représentation aux assemblées.** Un dirigeant, ou une autre personne autorisée par les administrateurs, peut :

39.1 Représenter la Société et assister et voter à toutes et chacune des assemblées des actionnaires ou des membres d'une firme, d'un syndicat, d'une compagnie ou d'une société dont la Société détient des actions ou dans lesquels elle est autrement intéressée, et tout acte qu'il pose et tout suffrage qu'il exprime à une telle assemblée est réputé être l'acte et le vote de la Société;

39.2 Autoriser une personne (qu'elle soit ou non un dirigeant de la Société) à assister, à voter ou à agir par ailleurs pour le compte et au nom de la Société à toute assemblée des actionnaires ou des membres d'une firme, d'un syndicat, d'une compagnie ou d'une société dont la Société détient des actions ou dans lesquels elle est autrement intéressée, et à cette fin, signer et délivrer des instruments de procuration sous la forme et assortis des modalités qu'il estime convenables, y compris, mais sans restreindre ou limiter de quelque façon la portée générale de ce qui précède, des dispositions pour la nomination de fondés de pouvoir substitués et la révocation de tous les instruments de procuration remis antérieurement par la Société à l'égard d'une telle assemblée.

40. **Adoption, abrogation et modification des règlements.** Le conseil d'administration peut, de temps à autre, adopter ou passer des règlements qui ne sont pas contraires à la loi ou à la charte de la Société pour les fins indiquées dans les lois qui régissent la Société et il peut abroger, modifier ou réadopter des règlements de la Société. Cependant, tous ces règlements (à l'exception de ceux qui visent les représentants, les dirigeants et le personnel de la Société) de même que leur abrogation, modification ou réadoption, à moins d'être ratifiés dans l'intervalle lors d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société dûment convoquée à cette fin, n'ont d'effet que jusqu'à l'assemblée annuelle suivante de la Société et, à défaut de ratification à cette occasion, dès lors et à cette date, ils cessent d'avoir effet.